



CAJ/50/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 24 août 2004

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Cinquantième session
Genève, 18 et 19 octobre 2004

**PROJET DE NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT L'ARTICLE 15.1)i) ET 2)
DE L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV : ACTES ACCOMPLIS
DANS UN CADRE PRIVÉ À DES FINS NON COMMERCIALES
ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEMENCES DE FERME**

Document établi par le Bureau de l'Union

1. À sa quarante-huitième session, tenue les 20 et 21 octobre 2003, le Comité administratif et juridique (CAJ) est convenu d'élaborer un document, sous la forme d'un projet de notes explicatives concernant les exceptions visées à l'article 15.1)i) et 2) de l'Acte de 1991, aux fins d'orienter éventuellement l'élaboration de lois nationales relatives à ces exceptions (voir le paragraphe 117 du document CAJ/48/7). Il a en outre été décidé que ce document serait élaboré sur la base de la table des matières reproduite dans l'annexe du document CAJ/48/3 en tenant compte des observations et des suggestions formulées par les membres et les observateurs durant ladite session (voir les paragraphes 103 à 116 du document CAJ/48/7).
2. Un projet de notes explicatives concernant les exceptions visées à l'article 15.1)i) et 2), élaboré sur cette base, est présenté en annexe.

3. *Le CAJ est invité à examiner le “projet de notes explicatives concernant l'article 15.1)i) et 2) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV : Actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales et Dispositions relatives aux semences de ferme”, reproduit dans l'annexe du présent document, et à faire part de ses observations.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROJET DE NOTES EXPLICATIVES
SUR L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOVIntroduction

1. Les seules obligations impératives pour les membres de l'Union sont celles qui figurent dans le texte de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (la Convention UPOV) proprement dite, et le présent document ne doit pas être interprété d'une manière qui ne concorderait pas avec l'acte pertinent pour le membre de l'Union concerné. Ce projet de notes a pour objectif d'expliquer la portée de l'exception obligatoire prévue à l'article 15.1)i) et de l'exception facultative prévue à l'article 15.2) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, et de donner quelques exemples en ce qui concerne l'application de ces exceptions.

Article 15.1)i) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV

Exceptions au droit d'obtenteur

- 1) [*Exceptions obligatoires*] Le droit d'obtenteur ne s'étend pas
 - i) aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales,

2. Les paragraphes qui suivent sont destinés à illustrer par quelques exemples les actes couverts par l'exception et ceux qui ne le sont pas :

Actes susceptibles de ne pas entrer dans le champ de l'exception

3. Le libellé de l'article 15.1)i) signifie que, pour entrer dans le champ de l'exception, les actes considérés doivent être *à la fois* de caractère privé *et* accomplis à des fins non commerciales. Les actes qui ne sont pas de caractère privé, même s'ils sont accomplis à des fins non commerciales, n'entrent donc pas dans le champ de l'exception. À cet égard, l'on pourrait considérer qu'une partie qui fournit du matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété à une autre partie n'accomplit pas un acte privé, peu importe que le matériel soit ou non payé sous une forme ou une autre : un tel acte ne serait donc pas couvert par l'exception. Les actes de caractère privé qui sont accomplis à des fins commerciales n'entrent pas non plus dans l'exception. Ainsi, un agriculteur qui conserve les semences d'une variété qu'il a obtenues lui-même sur sa propre exploitation pourrait être considéré comme accomplissant un acte privé, mais il n'accomplirait pas cet acte à des fins non commerciales si, par exemple, il vendait ultérieurement le produit de la récolte de la variété considérée. Un tel acte n'entrerait pas dans le champ de l'exception. Une exception facultative distincte (voir l'article 15.2)) a été créée dans la Convention en ce qui concerne les semences de ferme.

Actes susceptibles d'entrer dans le champ de l'exception

4. L'exception permet, par exemple, la reproduction ou la multiplication d'une variété par un jardinier amateur à son usage exclusif dans son propre jardin, en d'autres termes s'il n'est pas fourni à autrui de matériel de la variété : cela constitue un acte à la fois privé et accompli à des fins non commerciales. Autre exemple : la reproduction ou multiplication d'une variété par un agriculteur aux fins exclusives de la production d'une culture vivrière intégralement destinée à sa propre consommation remplit la double condition de l'acte privé et de l'usage non commercial. Par conséquent, des activités telles que par exemple "l'agriculture de subsistance", où ces actes sont accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales, sont exclus du champ d'application du droit d'obtenteur; les agriculteurs pratiquent ce type d'activité librement en ayant l'avantage de pouvoir utiliser les variétés nouvelles protégées.

Article 15.2) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV

Exceptions au droit d'obtenteur

2) [*Exception facultative*] En dérogation des dispositions de l'article 14, chaque Partie contractante peut, dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur, restreindre le droit d'obtenteur à l'égard de toute variété afin de permettre aux agriculteurs d'utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de la variété protégée ou d'une variété visée à l'article 14.5)a)i) ou ii).

5. L'article 15.2) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV prévoit une exception facultative (le privilège de l'agriculteur) qui permet aux membres de l'Union d'exclure du champ du droit d'obtenteur l'utilisation de semences produites sur l'exploitation, sous certaines conditions, et d'adopter des solutions adaptées aux conditions particulières de leur agriculture.

6. Cette exception facultative est le reflet d'une pratique courante pour certaines cultures : l'utilisation par les agriculteurs de semences qu'ils ont eux-mêmes produites; cette disposition permet à chaque membre de l'Union de tenir compte de cette pratique et des considérations qui entrent en jeu pour chaque culture lorsqu'il prévoit la protection des variétés. Néanmoins, la formulation "dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur" indique que, si l'on instaure un privilège de l'agriculteur, ce doit être fait de manière à ne pas affaiblir les dispositions prévues par la Convention UPOV pour inciter les obtenteurs à mettre au point de nouvelles variétés.

7. L'éventuelle application de l'article 15.2) exige une étude attentive des incidences qu'aurait cette application dans chaque territoire et culture par culture; une formule universelle ne convient pas. La consultation avec les parties intéressées, notamment les obtenteurs et les agriculteurs, pour évaluer ces incidences est à cet égard un gage important de succès.

8. Des facteurs tels que l'évolution des pratiques agricoles et des méthodes de sélection et de reproduction ou multiplication, ainsi que la conjoncture économique, pourront avec le temps rendre nécessaire la modification du mécanisme de mise en œuvre d'un privilège de l'agriculteur éventuellement mis en place, de façon à optimiser pour le membre de l'Union concerné les avantages tirés de la protection des variétés végétales. Le cadre juridique devrait comporter des dispositions qui permettent une actualisation commode.

9. Les sections qui suivent sont consacrées aux facteurs à considérer pour étudier l'opportunité d'un privilège de l'agriculteur et les modalités de sa mise en œuvre. La première traite des facteurs à prendre en compte pour déterminer pour quelles cultures il pourrait être judicieux d'instaurer un privilège de l'agriculteur. La deuxième section traite des facteurs à prendre en compte pour déterminer ce que l'on entendrait par "dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur" en ce qui concerne les cultures pour lesquelles un privilège de l'agriculteur serait instauré. La troisième section considère le lieu où le privilège de l'agriculteur, s'il était instauré, pourrait s'exercer. La quatrième section évoque les mécanismes que l'on pourrait mettre en place, le cas échéant, pour rémunérer l'obtenteur dans l'hypothèse de l'instauration d'un privilège de l'agriculteur.

Déterminer pour quelles cultures le privilège de l'agriculteur se justifierait

a) *Pratique courante*

10. Lorsqu'elle a étudié de quelle manière le privilège de l'agriculteur pourrait être mis en œuvre, la Conférence diplomatique de 1991 (voir la page 63 de la publication n° 346(F) de l'UPOV "Actes de la conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales") a élaboré la recommandation suivante :

"La conférence diplomatique recommande que les dispositions figurant à l'article 15.2) de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991, ne soient pas interprétées comme ayant pour objet d'ouvrir la possibilité d'étendre la pratique communément appelée "privilège de l'agriculteur" à des secteurs de la production agricole ou horticole dans lesquels ce privilège ne correspond pas à une pratique courante sur le territoire de la Partie contractante en cause."

11. Cette recommandation précise que le privilège de l'agriculteur ne devrait être envisagé que pour les cultures pour lesquelles il est courant pour les agriculteurs de conserver du matériel provenant de leurs récoltes à des fins de reproduction ou de multiplication. En ce qui concerne ces cultures, il convient d'examiner si l'instauration d'un privilège de l'agriculteur peut se faire "dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obteneur" de manière à ce que les incitations à mettre au point de nouvelles variétés que la convention UPOV prévoit au bénéfice des obtenteurs soient conservées.

b) *Utilisation du produit de la récolte à des fins de reproduction ou de multiplication*

12. L'article 15.2) stipule que "chaque Partie contractante peut, [...] restreindre le droit d'obteneur à l'égard de toute variété afin de permettre aux agriculteurs d'utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de la variété protégée ou d'une variété visée à l'article 14.5)a)i) ou ii)." [Non souligné dans l'original]

13. Ce libellé précise que le privilège de l'agriculteur se limite aux cultures pour lesquelles le produit de la récolte est utilisé à des fins de reproduction ou de multiplication, un exemple typique étant les céréales à petit grain dont le grain récolté peut également être employé comme semence, c'est-à-dire comme matériel de reproduction. La formulation indique aussi que l'intention n'est pas d'instaurer un privilège de l'agriculteur pour des cultures dont le produit de la récolte n'est pas utilisé comme matériel de reproduction ou de multiplication (fruits, fleurs coupées, etc.). Combiné à la recommandation de la conférence diplomatique (voir a)), cela signifie que le privilège de l'agriculteur ne doit être envisagé que lorsque l'utilisation du produit de la récolte à des fins de reproduction ou de multiplication est une pratique courante.

c) *Type de variété*

14. Si l'on décide qu'un privilège de l'agriculteur doit être instauré pour une culture ou une espèce donnée, il est possible de spécifier seulement certains types de variétés auxquels le privilège de l'agriculteur serait applicable. Par exemple dans les cultures qui seraient soumises au privilège de l'agriculteur, les autorités pourraient décider de ne pas étendre ce privilège aux variétés hybrides ou aux variétés synthétiques. De même que pour les cultures

en général, il conviendra pour prendre ce type de décision de considérer si l'instauration d'un privilège de l'agriculture à l'égard des variétés en question pourrait se faire dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obteneur et s'il est courant pour les agriculteurs de conserver une partie du produit de la récolte à des fins de reproduction ou de multiplication.

Limites raisonnables et sauvegarde des intérêts légitimes de l'obteneur

15. En ce qui concerne les cultures pour lesquelles on jugerait opportun d'instaurer un privilège de l'agriculteur, il est nécessaire de considérer pour chaque culture ce qui constituerait des limites raisonnables et la sauvegarde des intérêts de l'obteneur. Les facteurs ci-après, notamment, pourraient être pris en considération. Ces facteurs sont donnés à titre d'illustration et les autorités doivent garder à l'esprit la nécessité pour tout système d'être d'un fonctionnement commode.

a) Taille de l'exploitation/superficie cultivée

16. Un facteur qui pourrait être employé pour établir les limites raisonnables serait la taille de l'exploitation agricole, ou encore la superficie consacrée par l'agriculteur à la culture considérée. Ainsi le "petit agriculteur" ayant une exploitation de taille restreinte (ou une faible superficie cultivée) pourrait être autorisé à utiliser les semences de ferme dans une mesure différente et avec un niveau de rémunération de l'obteneur différent de ceux des gros agriculteurs. Toutefois, la taille de l'exploitation (ou la superficie cultivée) correspondant à un petit agriculteur devrait être déterminée individuellement dans chaque territoire afin de sauvegarder les intérêts légitimes de l'obteneur. En effet, prenons un pays A dans lequel les agriculteurs ayant une exploitation (ou une superficie cultivée) de moins de 10 hectares ne représentent que 5% de la production de la culture X. Dans ce pays A, fixer à 10 hectares le niveau correspondant au petit agriculteur et permettre aux petits agriculteurs de payer une redevance réduite ou nulle pour la culture X n'aurait qu'une faible incidence sur la rémunération globale des obtenteurs. À l'inverse, prenons un pays B dans lequel les agriculteurs ayant une exploitation (ou une superficie cultivée) de moins de 10 hectares représentent 90% de la production de la culture X. Dans ce pays B, fixer à 10 hectares le niveau correspondant au petit agriculteur et permettre aux petits agriculteurs de payer une redevance réduite ou nulle pour la culture X aurait une forte incidence sur la rémunération globale des obtenteurs et pourrait de ce fait ne pas sauvegarder les intérêts légitimes de l'obteneur.

17. On pourrait envisager d'utiliser la taille de l'exploitation (ou la superficie cultivée) pour créer différentes catégories d'agriculteurs qui auraient à fournir à l'obteneur des niveaux de rémunération différents; par exemple, les agriculteurs ayant de très petites exploitations (ou superficies cultivées) pourraient être exonérés de toute rémunération et les autres catégories payer une certaine proportion de la redevance normalement due pour l'utilisation des semences, payer l'intégralité de la redevance ou ne pas bénéficier de l'exemption.

b) Proportion ou quantité du produit de la récolte

18. Un autre facteur qui pourrait entrer en considération pour déterminer ce qui constitue des limites raisonnables est la proportion ou la quantité du produit de la récolte qui serait soumise au privilège de l'agriculteur. L'autorité pourrait par exemple spécifier le pourcentage maximum du produit de la récolte que l'agriculteur est autorisé à utiliser à des fins de

reproduction ou de multiplication. Le pourcentage spécifié pourrait varier selon la taille de l'exploitation (ou la superficie cultivée) et le niveau de rémunération, exprimé en pourcentage de la redevance standard, pourrait lui aussi varier en fonction de la proportion de semences de ferme utilisée par l'agriculteur. En outre, la quantité du produit de la récolte à laquelle s'appliquerait le privilège de l'agriculteur pourrait être fixée en fonction de la quantité de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée obtenue initialement par l'agriculteur. Cette quantité pourrait aussi être exprimée sous la forme d'une superficie maximale susceptible d'être mise en culture au moyen du produit de la récolte.

19. L'instauration d'une protection des variétés végétales encourage l'introduction de variétés nouvelles, ce qui, en soi, peut induire des changements dans le niveau de produit de la récolte utilisé à des fins de reproduction ou de multiplication (semences de ferme) de la culture considérée. L'évolution des pratiques agricoles et des méthodes de sélection et de reproduction ou multiplication, ainsi que la conjoncture économique, peuvent aussi induire des changements dans le niveau de produit de la récolte utilisé à des fins de reproduction ou de multiplication. Dans ces conditions, les autorités souhaiteront peut-être limiter l'utilisation des semences de ferme aux niveaux qui constituaient une pratique courante avant l'instauration de la protection des variétés végétales.

Les agriculteurs sur leur propre exploitation

20. En ce qui concerne les cultures et les variétés pour lesquelles il est instauré un privilège de l'agriculteur, ce privilège se limite à la permission donnée "aux agriculteurs d'utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de la variété protégée ou d'une variété visée à l'article 14.5)a)i) ou ii)."

21. Il ressort clairement du libellé de la convention que, dans le cadre du privilège de l'agriculteur, le produit de la récolte ne saurait être utilisé autrement que par l'agriculteur sur sa propre exploitation. Le privilège de l'agriculteur ne permet pas à un agriculteur de céder le produit de sa récolte à un autre pour que ce dernier l'utilise à des fins de reproduction ou de multiplication. Par exemple, lorsque des agriculteurs ayant chacun leur propre exploitation appartiennent à une coopérative, le privilège de l'agriculteur ne leur permet pas d'échanger des semences de ferme (produit de leur récolte) que les autres agriculteurs appartenant à la même coopérative utiliseraient à des fins de reproduction.

Mécanismes de rémunération de l'obteneur

22. L'instauration du privilège de l'agriculteur signifie qu'il peut être nécessaire de créer de nouveaux mécanismes pour rémunérer les obtenteurs. Il appartient à chaque autorité d'étudier la méthode de rémunération la plus efficace. En ce qui concerne la perception de la rémunération, il existe de nombreuses possibilités, parmi lesquelles la perception directe auprès des agriculteurs, la perception via les machines de traitement des semences installées sur les exploitations et la perception d'une redevance sur le produit de la récolte au premier point de livraison.